

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 301-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.441

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Âge de la retraite : accorder davantage de flexibilité au personnel cantonal

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 14 de la loi sur le personnel de manière à ce que les rapports de travail des agentes et agents du canton de Berne puissent, sur une base volontaire et flexible, être prolongés de deux ans au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et être aménagés de manière plus souple durant cette période.

Développement :

À l'image des collaboratrices et collaborateurs de l'économie privée, qui ont la possibilité d'aménager de manière flexible leur départ à la retraite avant ou après l'âge légal, les agentes et agents du canton de Berne devraient pouvoir bénéficier de conditions de départ plus souples. Cette flexibilisation pourrait aussi contribuer à lutter contre la pénurie de personnel qualifié. L'article de loi ci-après doit ainsi être adapté de sorte que le personnel cantonal puisse, s'il le souhaite, partir à la retraite non seulement plus tôt mais aussi jusqu'à deux ans plus tard, et ce complètement ou en continuant à travailler à temps partiel.

Loi sur le personnel (LPers) : article 14, Motifs généraux de résiliation

¹ Les rapports de travail des agents et des agentes s'achèvent au plus tard à la fin du mois au cours duquel la personne concernée atteint l'âge de 65 ans. Le Conseil-exécutif désigne les catégories professionnelles pour lesquelles ils s'achèvent à un autre moment de l'année.

² Des agents et des agentes dont les rapports de travail se sont achevés conformément à l'alinéa 1 peuvent être réengagés d'année en année, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Comme le prévoit l'article 17 de l'ordonnance sur le personnel (OPers), les rapports de travail prennent fin lorsque la limite d'âge prévue à l'article 14, alinéa 1 LPers est atteinte ou en cas de

départ volontaire à la retraite anticipée. Une telle souplesse doit également être envisagée pour les collaboratrices et collaborateurs qui souhaiteraient poursuivre leur activité jusqu'à deux ans au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, sans que cela n'entraîne d'avantages ou d'inconvénients pour elles et eux. Il devrait par exemple être possible de prendre une retraite partielle à 50 % et de continuer à travailler à 50 %. La vie professionnelle pourrait dès lors être prolongée sur demande jusqu'à l'âge de 67 ans. Ce serait là une option gagnant-gagnant. La poursuite de l'activité professionnelle pourrait également permettre au canton de Berne d'assurer la continuité de projets en cours et de lutter contre la pénurie de personnel qualifié. Outre la flexibilité qu'il offre aux employées et employés, ce recul choisi de l'âge de la retraite aurait aussi des effets sur les rentes qui leur sont versées. Le règlement de la Caisse de pension bernoise ne met pas d'obstacle à un départ à la retraite plus tardif. Les personnes concernées bénéficient d'une rémunération annuelle de l'avoir de vieillesse et d'un taux de conversion plus élevé. Par ailleurs, après 65 ans, les cotisations AVS sont réduites aussi bien pour les employées et employés que pour les employeuses et employeurs.

Destinataire
– Grand Conseil